



ARRÊTÉ N°110-2023 PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE DE TULETTE

Le Maire de Tulette

VU le code de la santé publique ;

VU le code du sport ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.211-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

VU l'arrêté municipal du 27 juin 2022 portant règlement intérieur de la piscine municipale de Tulette ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation de la piscine municipale, notamment dans l'intérêt de sécurité et d'hygiène et afin d'assurer un fonctionnement normal de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le règlement intérieur du 27 juin 2022 modifié et l'ensemble des règlements intérieurs de la piscine municipale antérieurs sont abrogés.

ARTICLE 2 - Ouverture

Les périodes et horaires d'ouverture de la piscine municipale sont fixés par le Maire et portés par voie d'affichage à la connaissance du public.

L'entrée du public dans l'enceinte de la piscine municipale est rigoureusement interdite en dehors des heures d'ouverture réglementaires.

Dans le cas de très grande affluence, et notamment lorsque la FMI (fréquentation maximum instantanée) est atteinte (300 personnes), des restrictions d'accès pourront être décidées par le personnel de la piscine municipale.

Pendant les heures d'ouverture au public, les bassins sont surveillés de manière constantes par les maîtres-nageurs diplômés.

ARTICLE 3 - Droit d'entrée

L'accès à la piscine municipale est permis après l'acquittement d'un droit d'entrée dont les tarifs, fixés par délibération du conseil municipal, sont affichés dans l'établissement. Ils sont révisables à tout moment par le conseil municipal.

Le ticket d'entrée est valable pour la journée. Les utilisateurs munis du ticket d'entrée pourront accéder aux bassins plusieurs fois par jour.

Les tickets d'abonnement ne sont pas nominatifs. Ils sont valables pour 10 entrées, uniquement pour la saison en cours.

Les cartes mensuelles sont nominatives et valables 1 mois à compter de la date d'achat.

D'une manière générale, aucune demande de remboursement ne sera acceptée.

Pour les abonnements et les cartes mensuelles, seules les demandes formulées par courrier et justifiées par des motifs de santé présentant un caractère de gravité majeure attesté par certificat seront étudiées.

ARTICLE 4 - Admission des usagers - Conditions d'accès

L'accès à la piscine municipale implique, de la part de l'utilisateur, l'acceptation de se conformer au présent arrêté portant règlement intérieur.

Pour être admis, les enfants de moins de 11 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure qui en a la responsabilité et dont la présence sur la plage de la piscine municipale est obligatoire.

La présentation d'un justificatif sera exigée pour tout droit d'entrée soumis à conditions.

L'accès à la piscine municipale de Tulette n'est pas admis pour :

- toute personne en état d'ivresse et/ou dont l'attitude est manifestement de nature à perturber le fonctionnement de l'équipement et/ou la tranquillité des autres usagers et du personnel de la piscine (insultes, menaces...),
- pour des raisons d'hygiène, les personnes atteintes de maladies contagieuses ou d'affections cutanées,
- toute personne portant un vêtement de bain contraire aux règles d'hygiène.

L'évacuation des bassins a lieu 15 minutes avant la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 5 - Circulation et accès aux bassins

Les usagers devront obligatoirement respecter les consignes suivantes sous peine d'exclusion :

- se déchausser avant d'accéder aux espaces de change
- utiliser les espaces dédiés au change (cabines, vestiaires collectifs). Il est interdit de se déshabiller en dehors des cabines mises à disposition des usagers.
- le passage aux douches et aux pédiluves sont obligatoires pour accéder au bassin.

ARTICLE 6 - Tenue des usagers

Seuls les slips de bains, boxer de bain, jammer près du corps et dont la longueur reste au-dessus des genoux, maillots de bain 1 pièce ou 2 pièces sont autorisés.

La tenue topless (sans haut) pour les femmes est interdite. Les sous-vêtements de tous styles ne peuvent faire office de maillots de bain. Les slips portés sous le maillot, les shorts et bermudas sont interdits.

Dans la limite des stocks disponibles, il est possible de se procurer un maillot de bain conforme auprès de l'accueil de l'établissement dont le tarif est fixé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 7 – Mesures d'ordre et de sécurité

Les usagers doivent se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par le personnel de la piscine municipale.

Il est formellement interdit :

- de fumer et vapoter dans l'enceinte de l'établissement, ainsi que sur les bords du bassin,
- de consommer des aliments ou des boissons (à l'exception de l'eau) sur les bords des bassins,
- de consommer des boissons alcoolisées,
- de cracher par terre ou dans les bassins,
- d'apporter des objets dangereux ou pouvant le devenir après détérioration (verre, bouteille, miroir, récipients...),
- d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'établissement, à l'exception des chiens d'utilité accompagnant les personnes atteintes de déficience visuelle,
- d'être chaussés (chaussures, claquettes, tongs...) sur les bords du bassin, à l'exception des maîtres-nageurs diplômés,
- d'importuner les usagers par des jeux ou actes brutaux, dangereux ou immoraux,
- de courir sur les plages,
- de plonger ou sauter d'endroits autres que ceux prévus à cet effet,
- de pousser ou jeter à l'eau toute personne,
- de jouer hors des emplacements prévus à cet effet,
- de simuler la noyade,
- d'utiliser des matelas pneumatiques ou tout autre objet gonflable volumineux.

Les jeux de balles ne sont autorisés qu'après autorisation du maître-nageur. Seuls les balles en mousse et gonflables sont autorisées pour la sécurité de tous.

La surveillance permanente et de proximité par un adulte de l'enfant de moins de 11 ans est obligatoire.

ARTICLE 8 - Discipline et sanction

Les usagers ne doivent à aucun moment, par leur comportement, leurs activités et le matériel utilisé, mettre en danger les autres usagers.

Ils ne doivent en aucune manière porter atteinte à la sécurité et à l'intégrité des personnes et des biens.

Le personnel de la piscine municipale sont chargés de faire régner l'ordre et la discipline.

Les insultes, injures, menaces ou violences à l'égard du personnel de la piscine municipale feront l'objet d'un dépôt de plainte.

Le non-respect du règlement intérieur sera également sanctionné par :

- Un premier rappel à l'ordre,
- En cas d'avertissement non suivi d'effet, une expulsion immédiate de la piscine municipale ; le contrevenant est alors invité à quitter l'établissement.
- Une mesure d'expulsion temporaire de l'établissement.

En cas d'expulsion immédiate, le personnel de la piscine municipale peut faire appel aux forces de l'ordre si besoin.

En cas de manquements répétés au règlement intérieur, l'usager majeur ou mineur de plus de 12 ans peut se voir interdire temporairement l'accès à la piscine. Dans ce cas, un arrêté d'interdiction d'accès à la piscine précisant la durée de l'exclusion sera notifié à l'usager ainsi qu'à ses parents si l'usager est mineur, après respect du principe du contradictoire.

Tout usager expulsé de la piscine ne sera pas remboursé de son droit d'entrée.

Indépendamment des mesures d'expulsion, les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - Responsabilités

La Ville de Tulette décline toute responsabilité en cas de pertes, vols, destruction de vêtements ou d'objets entreposés, ainsi qu'en cas d'accident consécutif à une inobservation du présent règlement.

Les usagers sont pécuniairement responsables de toutes les dégradations qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes. Ils s'engagent à leur remplacement ou leur remise en état, à leur frais.

ARTICLE 10 - Fermeture de la piscine municipale

En cas d'absence des maîtres-nageurs ou pour tout cas de force majeure, la Ville de Tulette se réserve le droit de procéder à la fermeture de la piscine municipale de manière exceptionnelle, sans délais.

Si, pour des raisons de sécurité (orage, intempéries, incident, accident...), il advenait que l'établissement ou seulement les bassins soient évacués, aucun remboursement du droit d'entrée ne serait dû à l'usager.

ARTICLE 11 - Réclamations

Les incidents et les réclamations doivent être portés devant le personnel de la piscine municipale. Ils en informeront, dans les meilleurs délais, la direction de la Ville de Tulette.

Les usagers peuvent adressés leurs réclamations par écrit à :

Mairie de Tulette
15, rue de Verdun
26790 TULETTE

ARTICLE 12 - Application du règlement

Le Maire, le directeur général des services, le personnel de la piscine municipale, ainsi que le cas échéant, les autorités de police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent règlement sera affiché dans l'enceinte de la piscine municipale de Tulette.

Le 26 juillet 2023

Par déléguation du Maire,
Renée PAVAN
Première adjointe

Le Maire,
Sylvie MOLINIÉ

